

Décision n° 2014-005/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord d'ISTISNA'A n° 2 UV – 0 137 conclu le 15 Janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
 - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
 - Vu** l'Accord d'ISTISNA'A n° 2 UV- 0 137 conclu le 15 Janvier 2014 à **Djeddah** en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso ;
 - Vu** la lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Oui** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de

contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de la déclaration de Djeddah et du Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire, le Burkina Faso (Acheteur) a sollicité et obtenu de la BID (Vendeur) le financement de travaux de génie civil pour un montant maximum n'excédant pas neuf millions huit cent soixante dix mille dollars des Etats-Unis (9.870.000 \$ US) ; que ces ouvrages seront vendus au Burkina Faso à un prix fixé conformément au présent Accord et remboursable sur une période de quinze (15) ans ;

Considérant que l'Accord précité comprend seize (16) articles et trois (03) annexes ; que l'article premier traite des définitions et des interprétations ; que l'article 2, relatif au Préambule et aux annexes, précise que le Préambule ainsi que toutes les annexes sont considérés comme faisant partie intégrante de l'accord ;

Considérant que les articles 3 et 4, qui traitent de la construction des ouvrages et du délai de livraison précisent que :

- le vendeur prend les mesures nécessaires en vue de la construction des ouvrages et leur vente à l'acheteur ;
- la livraison des ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de soixante (60) mois à compter de la date du premier décaissement ;

Considérant que l'article 5, relatif à la résiliation de l'Accord, précise que l'Acheteur peut demander au vendeur la résiliation de l'Accord et l'annulation du montant approuvé ou toute partie de ce montant dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la signature de l'Accord ;

Considérant que les articles 6 et 7 sont consacrés à la réception des ouvrages par l'Acheteur et au transfert de propriété et de risques ;

Considérant que l'article 8, qui traite de l'état des ouvrages, précise que le Vendeur ne peut être responsable vis-à-vis de l'Acheteur ou d'un tiers en ce qui concerne :

- les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des ouvrages ou des défauts ou insuffisances relevés sur les ouvrages ou pour toute autre cause ;
- l'utilisation des ouvrages ou tout autre risque s'y rapportant ;
- tout arrêt du chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur ;

Considérant que l'article 9, relatif au paiement du prix de vente, précise que celui-ci est de onze millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt quatorze dollars des Etats Unis (11.599.794 \$ US) ; que ce prix de vente est un montant estimatif ; que l'Acheteur paiera le prix de vente en trente (30) échéances semestrielles successives ;

Considérant que les articles 10 et 11 ont trait aux déclarations de l'Acheteur et aux cas de manquements aux obligations ;

Considérant qu'il ressort de l'article 12, qui traite de l'annulation du montant approuvé, qu'à défaut de la signature du contrat dans les six (6) mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, le Vendeur est en droit d'annuler le montant approuvé à moins que l'Acheteur fournisse des justifications satisfaisantes du retard ;

Considérant que l'article 13, qui traite de l'entrée en vigueur de l'Accord, précise que l'Accord n'entrera en vigueur que lorsque le Vendeur reçoit un avis juridique selon le modèle en annexe III, émanant d'une autorité officielle attestant que la signature de l'Accord d'ISTISNA'A et l'Accord de mandat au nom du Gouvernement du Burkina Faso a été autorisé conformément aux lois en vigueur au Burkina Faso et engage l'Acheteur ;

Considérant que les articles 14 et 15 sont relatifs à la renonciation, aux lois applicables et aux règlements des différends ;

Considérant que l'article 16, consacré à la coordination et à la notification, précise que l'Acheteur, à travers son représentant autorisé, est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque ;

Considérant que l'annexe I traite des spécifications des ouvrages et comporte deux composantes :

- la composante A : renforcer la résilience au changement climatique et améliorer la sécurité alimentaire ;
- la composante B : réhabilitation et présentation des moyens de subsistance en milieu rural ;

Considérant que les annexes II et III sont consacrées à la description du Projet et à l'avis juridique fourni par le Conseiller juridique du Gouvernement du Burkina Faso ;

Considérant que l'Accord d'ISTISNA'A n° 2 UV-0137 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la BID concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso a été

signé pour le Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte de la BID, par Monsieur Birima Boubacar SIDIBE, Vice-Président, tous deux représentants dûment habilités ;

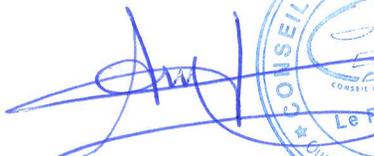
Considérant que l'examen de l'Accord suscité n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'Accord d'ISTISNA'A n° 2 UV-0137 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la BID concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 avril 2014 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

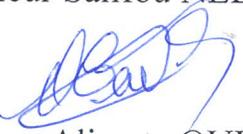
Membres


Madame Elisabeth Monique YONI

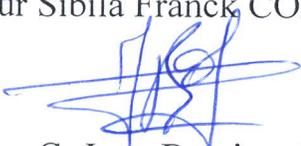

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

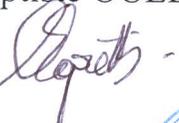

Monsieur Georges SANOU


~~Monsieur Salifou NEBIE~~


Madame Alimata OUI


~~Monsieur Sibila Franck COMPAORE~~


Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.

